

**Fonds de retraite Professionnelle supplémentaire RSBP
Plan d'Épargne Retraite Obligatoire**

FRAIS

&

PARAMETRES TECHNIQUES DU CONTRAT

« REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RETRAITE COLLECTIVE (RSRC) »

1^{er} juillet 2026

SA RSBP – SA Retraite Supplémentaire Banque Populaire

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 50.000.000 €

Organisme assureur agréé en tant que Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire par
Décision n°2019-C-64 de l'ACPR, et régi par le code des assurances

N° SIREN 844 697 540, RCS Nanterre

22, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine

01.53.93.65.10

FRAIS

- Frais sur les **cotisations obligatoires** dans la limite de **2,50** %

- Frais sur les **cotisations individuelles facultatives** :
 - *Frais sur les cotisations individuelles facultatives affectées sur le compartiment « versements individuels déductibles » (C1) et le compartiment « versements individuels non déductibles » (C1 bis) : 0,75%*
 - *Frais sur les cotisations individuelles facultatives affectées sur le compartiment « épargne salariale » (C2) : 0,75%*

- Frais sur les **transferts entrants** :
 - *Frais sur les transferts entrants affectés sur le compartiment « versements individuels déductibles » (C1), le compartiment « versements individuels non déductibles » (C1 bis) et le compartiment « entreprise » (C3) : 0,75% de la valeur de transfert*
 - *Frais sur les transferts entrants affectés sur le compartiment « épargne salariale » (C2) : 0,75% de la valeur de transfert*

- Frais sur les **transferts sortants** : 1 % de la valeur de transfert. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du 1er versement dans le présent plan.

Les frais relatifs aux transferts sortants vers un organisme du groupe sont décidés annuellement par le Conseil d'administration dans la limite précédemment indiquée.

- Frais sur la **Provision Technique Spéciale** :
 - 0,50 % pour le compartiment « Entreprise » (C3),
 - 0,75 % pour les compartiments « Versements individuels » (C1) et « Epargne salariale (C2).

1. Taux de cotisation (Article 7 du Contrat RSRC)

Date	Cotisation
------	------------

1 ^{er} janvier 1994	2,25%
1 ^{er} avril 2006	2,65%
1 ^{er} avril 2007	2,95%
1 ^{er} juillet 2010	3,35%
1 ^{er} juillet 2011	3,45%
A compter du 1 ^{er} juillet 2015	3,65%

2. Barème

2.1 Paramètres du Régime (applicables jusqu'au 30 juin 2027)

- Valeur de service : 0,23992 €
- Valeur d'acquisition des versements obligatoires : 4,44296 €
- Valeur d'acquisition des versements volontaires et des transferts entrants :

Age	Valeur d'acquisition
18	2,25814
19	2,25814
20	2,25814
21	2,25814
22	2,29838
23	2,33925
24	2,35191
25	2,42295
26	2,46580
27	2,50934
28	2,55356
29	2,59850
30	2,64414
31	2,69051
32	2,73762
33	2,78548
34	2,83413
35	2,88355
36	2,93380
37	2,98485
38	3,03679
39	3,08961
40	3,14333

Age	Valeur d'acquisition
41	3,34337
42	3,40368
43	3,46548
44	3,52869
45	3,59280
46	3,65776
47	3,72347
48	3,79002
49	3,85761
50	3,92683
51	3,99806
52	4,07153
53	4,14752
54	4,22624
55	4,30768
56	4,39199
57	4,47921
58	4,56926
59	4,88342
60	4,98263
61	5,08371
62 ans et plus	5,18668

2.2. Liquidation de la retraite

Coefficient de minoration pour anticipation de la liquidation de la retraite (liquidation avant le 60^{ème} anniversaire) :

1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

Coefficient de majoration pour report de la liquidation de la retraite :

Cette majoration est de 1 % par trimestre civil entier séparant l'âge de liquidation correspondant pour l'adhérent à une liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale au taux plein de l'âge à la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

3.3. Option de réversion

Décès après la liquidation de la retraite :

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut demander, au profit de son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), la réversibilité de la rente au taux de 60% des droits servis à la date du décès. Dans ce cas, une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant. Les droits de l'adhérent sont alors minorés définitivement en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin).

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par l'adhérent
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que le participant : 87 %

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par l'adhérent
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

Décès avant la liquidation de la retraite :

En cas de décès de l'adhérent non retraité au titre du Régime, le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) dans les conditions définies au Contrat, peut bénéficier immédiatement de 60% des droits de l'adhérent. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) :

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par le conjoint (*)
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 6 ans à 9 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que l'adhérent : 87 % (*)
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

Différence d'âge (Borne inférieure exclue, borne supérieure incluse)	% de la rente perçue par le conjoint (*)
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

(*) sur la base de 60 % des droits qu'aurait perçu l'adhérent.

3. Indices de revalorisation

Période de versement de la cotisation	Revalorisation
1995	1,57377
1996	1,54291
1997	1,51324
1998	1,48469
1999	1,47495
2000	1,46534
2001	1,43855
2002	1,41129
2003	1,38682
2004	1,36318
2005	1,34787
2006	1,31824
2007	1,29686
2008	1,27617
2009	1,24958
2010	1,24311
2011	1,22408
2012	1,21787
2013	1,20563
2014	1,19960
2015	1,19363
2016	1,19363
2017	1,18772
2018	1,17897
du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020	1,17034
du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021	1,16240
du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022	1,15814
du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	1,14449
du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024	1,09000
du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025	1,05316
du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026	1,03249
à partir du 1er juillet 2026	1,00000